



# FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT FLI

2017-2018



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Fondements de la politique .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Politique d'investissement .....</b>	<b>3</b>
2.1 Financement .....	3
2.1.1 Cumul des aides gouvernementales.....	3
2.2 Secteurs d'activité.....	4
2.3 Entreprises admissibles.....	4
2.4 Critères d'investissement .....	4
2.5 Type d'investissement .....	5
2.6 Mise de fonds .....	5
2.7 Modalités de financement.....	5
2.8 Condition de versement des aides consenties .....	6
2.9 Durée .....	6
2.10 Remboursements .....	6
2.11 Taux d'intérêt.....	6
2.12 Paiement par anticipation .....	6
2.13 Intérêts sur les intérêts .....	7
2.14 Moratoire de capital .....	7
2.15 Support aux promoteurs .....	7
2.16 Dépenses admissibles.....	7
2.17 Dépenses non admissibles.....	7
2.18 Suivi des dossiers.....	7
2.19 Recouvrement .....	8
2.20 Frais de dossiers .....	8
2.21 Entrée en vigueur.....	8
<b>Annexe 1.....</b>	<b>9</b>
Primaire.....	9
Secondaire .....	9
Entreprises manufacturières de base .....	9
Entreprises manufacturières traditionnelles.....	9
Entreprises manufacturières modernes.....	9
Tertiaire moteur .....	10
Tertiaire structurant .....	10

# POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT - MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

Ci-après, désigné « **FLI** »

## 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Le « **FLI** » est un outil financier dont l'objectif est d'accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers. Il encourage l'esprit entrepreneurial et sa tâche de développement consiste à accompagner les entrepreneurs dans leur projet afin de:

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises;
- favoriser le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

## 2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de ces énoncés, le « **FLI** » détermine sa politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

### 2.1 FINANCEMENT

Le « **FLI** » intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises.

L'aide financière du « **FLI** » est un complément de financement et agit comme levier essentiel à obtenir d'autres sources de financement comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou tout autre capital d'appoint.

Les « **FLI** » visent le créneau d'investissement de moins de 150 000\$ afin de promouvoir l'émergence et le développement d'entreprises ainsi que la création ou le maintien d'emplois viables. De façon générale, la participation du « **FLI** » ne devrait pas être inférieure à 5 % du coût total du projet.

#### 2.1.1 CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de Développement (DEV) Vaudreuil-Soulanges, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de DEV qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention), provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

## 2.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ

Les investissements du « **FLI** » s'adressent aux PME œuvrant dans les secteurs d'activité primaire, secondaire, tertiaire moteur et tertiaire structurant (annexe 1).

Toutefois, en regard de ses particularités locales, le « **FLI** » peut s'adresser à des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité de l'économie sociale ou dans tout secteur d'activité cohérent avec le plan d'action local de l'économie et de l'emploi de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

## 2.3 ENTREPRISES ADMISSIBLES

Afin de pouvoir bénéficier de ce fonds, le siège social ou le local d'opération de l'entreprise doit être localisé sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges. Ainsi, les clientèles admissibles sont :

- Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la présente politique d'investissement.
- Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

## 2.4 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise.
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et des aptitudes en gestion.
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise.
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création ou de maintien d'emplois.

- Le « **FLI** » s'associe à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier.
- Le « **FLI** » ne peut investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

## 2.5 TYPE D'INVESTISSEMENT

L'aide financière accordée pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

**REMARQUE :** Il est à noter que le « **FLI** » se réserve le droit d'investir sous d'autres formes dans le contexte des fonds réservés, et ce, à sa discrétion. Exceptionnellement, une demande de financement qui ne cadre pas avec les entreprises admissibles, les critères et le type d'investissement du FLI pourra être transmise à DEV pour en juger la recevabilité.

## 2.6 MISE DE FONDS

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

## 2.7 MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations du « **FLI** » envers leurs créanciers, leurs partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

## 2.8 CONDITION DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre DEV, agissant pour et au nom de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et l'entreprise. Ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

Dans le cas d'un projet de relève, le contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, l'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- Demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt.

Pour tous les types de projets, lorsqu'une aide financière est versée, l'entreprise doit demeurer sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges pendant toute la durée de cette dernière. Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement.

## 2.9 DURÉE

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant entre 1 et 5 ans.

## 2.10 REMBOURSEMENTS

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt. De façon exceptionnelle, le « FLI » se réserve le droit de fixer d'autres structures de remboursement.

## 2.11 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est défini selon la politique d'investissement.

## 2.12 PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

## 2.13 INTÉRÊTS SUR LES INTÉRÊTS

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## 2.14 MORATOIRE DE CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit.

## 2.15 SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui s'adressent au « **FLI** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, DEV, à titre de gestionnaire du « **FLI** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

## 2.16 DÉPENSES ADMISSIBLES

L'aide financière consentie peut être utilisée pour les dépenses suivantes :

- Les dépenses en capital telles les achats de bâtisse, terrain, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, logiciels ou progiciels, brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise.

## 2.17 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

L'aide financière consentie ne peut être utilisée pour les dépenses suivantes :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement.
- Les dépenses affectées au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

## 2.18 SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le « **FLI** ».

## 2.19 RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le « FLI », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

## 2.20 FRAIS DE DOSSIERS

Aucuns frais de gestion ne seront chargés, par l'organisme gestionnaire du « FLI ».

**REMARQUE** : Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle.

## 2.21 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement remplace toute autre politique adoptée antérieurement.



## ANNEXE 1

### PRIMAIRE

- Agriculture
- Pêche
- Exploitation forestière
- Exploitation minière
- Pétrole et gaz (extraction)

### SECONDAIRE

#### ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES DE BASE

- aliments et boisson
- caoutchouc
- produits du bois
- papier et produits connexes
- imprimerie
- première transformation des métaux
- produits métalliques
- produits minéraux non métalliques
- produits du pétrole et du charbon

#### ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES TRADITIONNELLES

- tabac
- cuir
- textile
- bonneterie
- vêtement
- meubles et articles d'ameublement

#### ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES MODERNES

- machinerie
- matériel de transport
- appareils et matériel électriques
- produits chimiques
- industries manufacturières diverses

## TERTIAIRE MOTEUR

- Tourisme
- Génie-conseil
- Robotique
- Informatique (conception et fabrication de logiciels)
- Recyclage
- Protection de l'environnement

## TERTIAIRE STRUCTURANT

- L'élargissement des secteurs est désigné sous le vocable de « tertiaire structurant » qui se définit comme étant les entreprises qui contribuent à enrichir significativement le milieu local ou à doter la collectivité de services inexistantes et ayant un caractère indispensable pour celle-ci.
- Le commerce de détail demeure exclu à l'exception des projets provenant de la revitalisation d'un centre-ville ou rue principale ou d'un village. Les autres projets de commerce de détail, s'il y a lieu, devront faire l'objet d'une dérogation à la politique d'investissement.
- Les secteurs d'activité non admissibles sont ceux reliés aux jeux et loteries, débit de boisson ou ayant un caractère soit religieux ou sexuel, services financiers et professionnels, les projets et entreprises du secteur immobilier.